



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-114

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier

Annecy-Genevois

74-2021-05-26-00005 - CHANGE Decision 2021-DG-020 Portant délégation signature direction affaires financières et des recettes (4 pages) Page 5

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2021-04-06-00009 - Arrêté n° DDT-2021-0654 portant agrément du groupement pastoral des Besoëns (2 pages) Page 10

74-2021-06-04-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0820 autorisant M. Vincent DONZEL-GONNET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de LA CLUSAZ (4 pages) Page 13

74-2021-06-04-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0821 autorisant M. Jean-Rémi CHEVALLET, gérant de l'EARL Chevallet, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Communes de VAILLY, LA VERNAZ, LA BAUME, BELLEVAUX (4 pages) Page 18

74-2021-06-04-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0822 autorisant M. Florent SALVETTI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de SERVOZ (4 pages) Page 23

74-2021-06-04-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0823 autorisant M. Florian REY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (4 pages) Page 28

74-2021-06-04-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0824 autorisant Mme Karine RICHARD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de SIXT-FER-A-CHEVAL (4 pages) Page 33

74-2021-06-04-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0825 autorisant M. Fabrice RICHARD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Communes de SIXT-FER-A-CHEVAL, SAMOENS (4 pages) Page 38

74-2021-06-04-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0826 autorisant M. Christophe CLERC à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de LA ROCHE-SUR-FORON (4 pages) Page 43

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2021-06-01-00001 - ARP DDT-2021-0772 valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, crustacés) - Bureau d études ACER CAMPESTRE (5 pages) Page 48

74-2021-06-01-00004 - ARP DDT-2021-0773 valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, reptiles) - Association KARCH-GE (4 pages) Page 54

74-2021-06-01-00003 - ARP DDT-2021-0774 modifiant l arrêté préfectoral n° DDT-2021-0418 du 16 février 2021 portant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (Apollon) - Association FLAVIA APE (3 pages) Page 59

74-2021-06-01-00002 - ARP DDT-2021-0775 valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens) - Association de protection de la nature FNE 74 (4 pages) Page 63

74-2021-06-08-00001 - ARP DDT-2021-0803 valant dérogation pour la capture, la détention, le transport d animaux protégés (mammifères, oiseaux) - Le Tichodrome, Centre de sauvegarde de la faune sauvage (4 pages) Page 68

74-2021-06-08-00002 - ARP DDT-2021-0804 valant dérogation pour le transport et l exposition de spécimens naturalisés d espèces animales protégées à des fins pédagogiques - Communauté de Communes du Haut Chablais (4 pages) Page 73

74-2021-06-04-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0816 portant déclaration d'intérêt général simplifiée pour la réalisation de travaux d'entretien de l'Eau Morte au niveau du pont de la Brévière - Commune de GIEZ (12 pages) Page 78

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-04-22-00004 - ARRETE / N°2021-0033 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / portant modification de l agrément d'un organisme de services à la personne ALPTITUDE SERVICES SAP N°SAP879184943 (2 pages) Page 91

74-2021-04-30-00013 - ARRETE / N°2021-0036 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / portant renouvellement automatique d agrément d'un organisme de services à la personne LE BIEN ETRE A DOMICILE N°SAP488383761 (2 pages) Page 94

74-2021-04-22-00005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0034 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ALPTITUDE SERVICES N°SAP879184943 (2 pages) Page 97

74-2021-04-30-00014 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0037 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LE BIEN ETRE A DOMICILE N°SAP488383761 (2 pages)	Page 100
74_HDL_Reignier /	
74-2021-04-15-00004 - HD REIGNIER Délégation de signature - Fanny FALEMPIN n°2021-09 (3 pages)	Page 103
74-2021-04-15-00003 - HD REIGNIER Délégation de signature - Agnès BEAUHAIRE n°2021-07 (2 pages)	Page 107
74-2021-04-15-00006 - HD REIGNIER Délégation de signature - Astreintes administratives n°2021-10 (3 pages)	Page 110
74-2021-04-15-00005 - HD REIGNIER Délégation de signature - Mélodie BERSET n°2021-08 (3 pages)	Page 114
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2020-03-30-00010 - Arrêté n° 2020-12-006 et arrêté départemental n° 20-01057 Portant cession détenue par l'Association "Nous-Aussi Cluses" pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) Nous-Aussi Cluses, au profit de "APEI du Pays du Mont-Blanc" qui devient l'Association ALLER PLUS HAUT (4 pages)	Page 118
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
74-2021-05-20-00007 - prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de Motz sur le Fier exploité par EDF Petite Hydraulique (5 pages)	Page 123
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud Est / Direction de l'immobilier	
74-2021-05-31-00007 - Arrêté préfectoral relatif à la procédure d'organisation du marché public en vue de la construction du nouvel hôtel de police d'Annecy (Haute-Savoie) SGAMI-SE-I21060317120 (4 pages)	Page 129
DSDEN 74 /	
74-2021-05-27-00003 - Arrêté DSDEN/SG/MCMB/2021-0009 relatif à la composition des sous-commissions d'appel du second degré de l'enseignement public en Haute-Savoie (3 pages)	Page 134

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2021-05-26-00005

CHANGE Decision 2021-DG-020 Portant
délégation signature direction affaires
financières et des recettes

DECISION n° 2021-DG-020 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES RECETTES

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 septembre 2019 nommant **Madame Mathilde ROUCH**, Directrice Adjointe pour assurer les fonctions de chargée des Affaires Financières et des Recettes au Centre Hospitalier Anancy Genevois et du Pays de Gex à compter du 15 décembre 2019
- VU la circulaire n°2019-DG-56 du 23 octobre 2019 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Mathilde ROUCH**, agissant en qualité de Directrice Adjointe chargée des Affaires financières et des Recettes du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction en exécution du plan pluriannuel validé par la Direction Générale et dans le respect des procédures internes relatives aux achats,
- Les bons de commandes d'exploitation, dans la limite des crédits autorisés et dans le respect des règles internes relatives aux achats,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives à la comptabilité ordonnateur :

Cette délégation de signature comprend :

1. Visas des pièces justificatives de titres de recettes diverses ;
2. Bordereaux-journaux des titres de recettes diverses ;
3. Ordres de paiement y compris acomptes sur paie ;
4. Mandats ;
5. Bordereaux-journaux des mandats ;
6. Etats des dépenses des régies d'avance ;
7. Etats des régies de recettes diverses ;
8. Visas des pièces justificatives de titres de recettes des patients ;
9. Bordereaux-journaux des titres de recettes des patients.

Article 1.3. Dispositions relatives à la gestion de la dette :

Cette délégation de signature comprend la gestion des contrats d'emprunts et des avenants et toute opération relative à la gestion de la dette.

Article 1.4. Dispositions relatives à la gestion de la trésorerie :

Cette délégation de signature comprend les tirages et remboursements sur ligne de trésorerie ou CLTR.

Article 1.5. Dispositions relatives au contrôle de gestion :

Cette délégation de signature comprend :

- Les créations d'unité fonctionnelle et documents relatifs à l'organisation de la comptabilité analytique ;
- Les analyses de gestion et de mesure de la performance ;
- Toutes correspondances, tous actes et document administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du contrôle de gestion.

Article 2- Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde ROUCH

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mathilde ROUCH**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Frédérique DROUOT, Attachée d'administration hospitalière, pour les points qui concernent la cellule Budget** : articles 1.2 (1 à 7), 1.3 et 1.4. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame ROUCH et Madame DROUOT, délégation est donnée à **Madame Myriam BROUSSEAUD et Madame Mathilde JACQUIER**, attachées d'administration hospitalière, pour le même périmètre.

Article 2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mathilde ROUCH**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Melissa NICOLLET**, Attachée d'Administration Hospitalière et à **Madame Corinne VUETAZ**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'ensemble des Bureaux des entrées des sites, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- La comptabilité ordonnateur :
 - o Visas des pièces justificatives de titres de recettes des patients ;
 - o Bordereaux-journaux des titres de recettes des patients.
- Les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins

Article 2.3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Mathilde ROUCH** et de **Mesdames NICOLLET et VUETAZ**, la délégation de signature prévue à l'article 2.2. est dévolue à **Madame Ruta LIEGEOIS**, Adjoint des cadres responsables de la facturation, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne limitativement les titres et bordereau de titres de recettes patients.

Article 2.4. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part

Toute signature de contrat d'emprunt

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 26 mai 2021

Le Directeur Général,


Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change

Annexe 1 à la décision n° 2021-DG-020

portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
ROUCH Mathilde	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
DROUOT Frédérique	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Myriam BROUSSEAUD	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Mathilde JACQUIER	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
NICOLLET Melissa	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Corinne VUETAZ	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Ruta LIEGEOIS	

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-06-00009

Arrêté n° DDT-2021-0654 portant agrément du
groupement pastoral des Besoëns



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Economie Agricole
Cellule agro-écologie et filières

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 06 avril 2021

Arrêté n° DDT-2021-0654

portant agrément du groupement pastoral des Besoëns

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 113.12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'agrément formulée par le syndicat d'alpagistes en date du 23 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture « section structure » en date du 06 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : est agréé en qualité de groupement pastoral le syndicat d'alpagistes dénommé « Groupement Pastoral des Besoëns » sis 70 chemin de Vauverdane 74470 LULLIN.

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter du 06 avril 2021.

Article 3 : l'objectif du groupement est le pâturage de l'unité pastorale des Besoëns, sur une surface de 90 hectares environ, située sur la commune de Les Contamines-Montjoie avec la mise en commun d'animaux pour environ 70 UGB constituées de bovins.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 4 : un retrait d'agrément peut être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises par la réglementation, notamment :

- en cas de défaut d'information du fonctionnement du groupement à la Direction départementale des territoires ;
- en cas de modifications substantielles de fonctionnement du groupement remettant en cause les conditions ayant prévalu lors de son agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Economie Agricole,


Bertrand LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-04-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0820 autorisant
M. Vincent DONZEL-GONNET à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation par le loup -
Commune de LA CLUSAZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **4 JUIN 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0820

autorisant M. DONZEL-GONNET Vincent à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de LA CLUSAZ

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande du 2 mai 2021 par laquelle M. DONZEL-GONNET Vincent sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. DONZEL-GONNET Vincent a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. DONZEL-GONNET Vincent par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : M. DONZEL-GONNET Vincent est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de LA CLUSAZ ;
- à proximité du troupeau de M. DONZEL-GONNET Vincent ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de LA CLUSAZ (Les Frasses, Les Chenons, Combe de Balme);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. DONZEL-GONNET Vincent informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. DONZEL-GONNET Vincent informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. DONZEL-GONNET Vincent informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-04-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0821 autorisant
M. Jean-Rémi CHEVALLET, gérant de l'EARL
Chevallet, à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation par le loup - Communes de VAILLY,
LA VERNAZ, LA BAUME, BELLEVAUX



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le - 4 JUIN 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0821

autorisant M. CHEVALLET Jean-Rémi, gérant de l'EARL CHEVALLET, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de VAILLY, LA VERNAZ, LA BAUME, BELLEVAUX

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande du 24 mai 2021 par laquelle M. CHEVALLET Jean-Rémi, gérant de l'EARL CHEVALLET, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. CHEVALLET Jean-Rémi, gérant de l'EARL CHEVALLET, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance ou un gardiennage renforcé;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. CHEVALLET Jean-Rémi, gérant de l'EARL CHEVALLET, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : M. CHEVALLET Jean-Rémi, gérant de l'EARL CHEVALLET, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de VAILLY, LA VERNAZ, LA BAUME, BELLEVAUX ;
- à proximité du troupeau de M. CHEVALLET Jean-Rémi, gérant de l'EARL CHEVALLET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de VAILLY, LA VERNAZ, LA BAUME, BELLEVAUX;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. CHEVALLET Jean-Rémi, gérant de l'EARL CHEVALLET, informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. CHEVALLET Jean-Rémi, gérant de l'EARL CHEVALLET, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. CHEVALLET Jean-Rémi, gérant de l'EARL CHEVALLET, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-04-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0822 autorisant
M. Florent SALVETTI à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup -
Commune de SERVOZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **- 4 JUIN 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0322

autorisant M. SALVETTI Florent à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de SERVOZ

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
 - VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
 - VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
 - VU** la demande du 12 mai 2021 par laquelle M. SALVETTI Florent sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que M. SALVETTI Florent a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés, une surveillance renforcée;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. SALVETTI Florent par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : M. SALVETTI Florent est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SERVOZ ;
- à proximité du troupeau de M. SALVETTI Florent ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de SERVOZ (Le Mont Servoz, Combe de Rochy);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. SALVETTI Florent informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. SALVETTI Florent informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. SALVETTI Florent informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-04-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0823 autorisant
M. Florian REY à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation par le loup - Commune de
FAVERGES-SEYTHENEX



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **- 4 JUIN 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0823

autorisant M. REY Florian à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande du 11 mai 2021 par laquelle M. REY Florian sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. REY Florian a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. REY Florian par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : M. REY Florian est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX ;
- à proximité du troupeau de M. REY Florian ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX (Favergettes, Les Mersalins, alpage de la Servaz);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. REY Florian informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. REY Florian informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. REY Florian informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-04-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0824 autorisant
Mme Karine RICHARD à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup -
Commune de SIXT-FER-A-CHEVAL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **4 JUIN 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0824

autorisant Mme RICHARD Karine à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0822 du 16 juin 2020 autorisant Mme Karine CASSINA-RICHARD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sixt- Fer-à-Cheval ;
- VU** la demande du 20 avril 2021 par laquelle Mme RICHARD Karine sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant que Mme RICHARD Karine a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence d'un chien de protection, la mise en place de parcs électrifiés, une surveillance ou un gardiennage renforcé;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme RICHARD Karine par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0822 du 16 juin 2020 autorisant Mme Karine CASSINA-RICHARD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Sixt- Fer-à-Cheval est abrogé ;

Article 2 : Mme RICHARD Karine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL ;
- à proximité du troupeau de Mme RICHARD Karine ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL (Le Vivier, Nambride, La Pusaz, alpage du Frenalay, hameaux de Sixt);
- **en dehors des réserves naturelles nationales** constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : Mme RICHARD Karine informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme RICHARD Karine informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme RICHARD Karine informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-04-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0825 autorisant
M. Fabrice RICHARD à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup -
Communes de SIXT-FER-A-CHEVAL, SAMOENS



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **- 4 JUIN 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0825

autorisant M. RICHARD Fabrice à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL et de SAMOENS

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0821 du 16 juin 2020 autorisant M. Fabrice RICHARD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Samöens et de Sixt-Fer-à-Cheval ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0877 du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté n° DDT-2020-0821 autorisant M. Fabrice RICHARD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Samöens et de Sixt-Fer-à-Cheval ;

VU la demande du 20 avril 2021 par laquelle M. RICHARD Fabrice sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. RICHARD Fabrice a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence d'un chien de protection, la mise en place de parcs électrifiés, une surveillance ou un gardiennage renforcé ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. RICHARD Fabrice par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0821 du 16 juin 2020 autorisant M. Fabrice RICHARD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Samöens et de Sixt-Fer-à-Cheval et l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0877 du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté n° DDT-2020-0821 autorisant M. Fabrice RICHARD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Samöens et de Sixt-Fer-à-Cheval sont abrogés ;

Article 2 : M. RICHARD Fabrice est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de SIXT-FER-A-CHEVAL et de SAMOENS ;
- à proximité du troupeau de M. RICHARD Fabrice ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de SIXT-FER-A-CHEVAL (hameaux de Sixt, alpage de Saulat) et de SAMOENS (alpage de Bostan);
- **en dehors des réserves naturelles nationales** constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : M. RICHARD Fabrice informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. RICHARD Fabrice informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. RICHARD Fabrice informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.


Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-04-00007

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0826 autorisant
M. Christophe CLERC à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup -
Commune de LA ROCHE-SUR-FORON



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 4 JUIN 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0826

autorisant M. CLERC Christophe à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0816 du 16 juin 2020 autorisant M. Christophe CLERC à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Roche-sur-Foron ;

VU la demande du 18 mai 2021 par laquelle M. CLERC Christophe sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant que M. CLERC Christophe a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés, une surveillance renforcée;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. CLERC Christophe par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0816 du 16 juin 2020 autorisant M. Christophe CLERC à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Roche-sur-Foron est abrogé.

Article 2 : M. CLERC Christophe est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON ;
- à proximité du troupeau de M. CLERC Christophe ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : M. CLERC Christophe informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. CLERC Christophe informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. CLERC Christophe informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-01-00001

ARP DDT-2021-0772 valant dérogation pour la
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (mammifères,
amphibiens, reptiles, insectes, crustacés) - Bureau
d'études ACER CAMPESTRE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 1 JUIN 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0772

**valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces
animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, crustacés)**

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

69453 LYON CEDEX 06
Tél. : 04 26 28 66 11
Mél. : marc.chatelain@developpement-durable.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Environnement\Bio\diversite\1_Milieux_Naturels\Protection_Especes_Vegetales_Animales\01_Derogations\2021\ACER_amphibiens\ARP_DDT_2021_ACER.adf

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâché immédiat sur place d'espèces protégées déposée par le bureau d'études ACER-CAMPESTRE le 3 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 avril 2021 au pétitionnaire et la réponse apportée le 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires pour des études d'impact ou de suivis écologiques, le bureau d'études ACER-CAMPESTRE dont le siège social est situé à LYON (69007 – 20 rue Pré Gaudry) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
MAMMIFÈRES
Ensemble des micro mammifères présents dans les périmètres d'études
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études
CRUSTACÉS
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études

Article 2 : prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute Savoie.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- Pour les amphibiens : inventaires in situ sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction : mares, drains, ornières... Les milieux aquatiques et humides sont également recherchés, examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers (bassins...) sont aussi échantillonnés et les espèces s'y trouvant identifiées.

Les amphibiens sont détectés et dénombrés par des méthodes complémentaires :

- détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour et de nuit à l'aide d'un projecteur afin de repérer d'éventuels phénomènes migratoires ;
 - détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute pour identifier et dénombrer les individus ;
 - comptage des pontes dans les zones humides accessibles pour les espèces dont les pontes sont indivisibles ;
 - pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares afin d'échantillonner les espèces notamment celles qui ne chantent pas.
- Pour les reptiles : les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables : lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus...
 - prospections à vue par observation directe des individus et recherche des indices de présence (mues, traces...) ;
 - recherche systématique par retournement des pierres qui sont replacées avec soin après détection ou non d'individus ;
 - identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude ;
 - mise en place de plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) pour augmenter la détectabilité de ces espèces discrètes, à proximité des habitats intéressants pour les reptiles afin d'accroître considérablement la pression d'observation sur ce groupe d'espèces ;
 - des captures temporaires sont réalisées à la main, avec soin, pour les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.
 - Pour les insectes (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) : identification à vue en phase adulte à l'aide de jumelles ou capture à l'aide d'un filet à insectes. Les individus capturés sont relâchés après identification. Les inventaires sont menés par cheminement semi-aléatoire et par grand type de milieux favorables (milieux secs, zone humides, cours d'eau) permettant de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels. Pour les odonates, les exuvies sont ramassées et identifiées à l'aide d'une loupe binoculaire.

- Pour les crustacés : les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un projecteur puissant. Les captures sont faites à la main ou à l'aide d'épuisette.
- Pour les mammifères (micromammifères) : piégeage par installation de cage non létale disposée sur un site à proximité de milieux favorables aux espèces (fourrés, bordures de cours d'eau ...). Les pièges sont mis en place en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit et relevés chaque matin. Les individus capturés sont identifiés avant d'être relâchés sur place.

Le matériel est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé et la manipulation des individus se fait délicatement.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune n'est réalisée à l'automne, ni en hiver ni en tout début de printemps.

Les manipulations d'amphibiens sont limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, sont scrupuleusement respectées.

La pression d'inventaire en homme/jour est évaluée à 4,5 j ETP.

Article 3 : personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Benoît FEUVRIER, naturaliste, écologue,
- Pierrick CANTARINI, naturaliste, écologue,
- Benjamin THINON, naturaliste, écologue,
- David MEYER, Ingénieur Agronome, naturaliste, écologue,
- Laurent ROUSCHMEYER, naturaliste, écologue,
- Simon NOBILLIAUX, naturaliste, écologue,
- Kevin GUILLE, naturaliste, écologue,
- Pascal ROCHAS, naturaliste, écologue,
- Philippe LE GOFF, Master 2 Biodiversité et Développement Durable,
- Martin LEGAYE, naturaliste, écologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

¹ Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

MM. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-01-00004

ARP DDT-2021-0773 valant dérogation pour la
capture suivie d un relâcher immédiat sur place
d espèces animales protégées (amphibiens,
reptiles) - Association KARCH-GE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 1 JUIN 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0773

**valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces
animales protégées (amphibiens, reptiles)**

Bénéficiaire : Association KARCH-GE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

69453 LYON CEDEX 06
Tél. : 04 26 28 66 11
Mél. : marc.chatelain@developpement-durable.gouv.fr

1/4

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieus_Naturels\Protection_Especes_Vegetales_Animales\01_Derogations\2021\KARCH-GE_amphibiens_mollusques_insectes\ARP_DDT_2021_KARCH-GE.docx

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 20 avril 2021 par l'association KARCH-GE ;

VU le projet d'arrêté transmis le 6 mai 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 14 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, l'association KARCH-GE dont le siège social est situé à Genève (Suisse) – 1203 – 3 rue Cavour, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

Article 2 : prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Savoie : les cantons de Annemasse, Gaillard, Saint-Julien-en-Genavois, La Roche-sur-Foron, Sciez.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalité :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette, nasses à amphibiens ;
- capture des reptiles par plaques, manipulation avec des gants ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 0,1 personne/jour.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, sont scrupuleusement respectées.

Article 3 : personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Jacques THIÉBAUD,
- Emeline CHAPRON,
- Fanny KUPFERSCHMID,
- Emeric GALLICE.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;

¹ Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

MM. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-01-00003

ARP DDT-2021-0774 modifiant l'arrêté
préfectoral n° DDT-2021-0418 du 16 février 2021
portant dérogation pour la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (Apollon) - Association FLAVIA APE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 1 JUIN 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0774

**modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0418 du 16 février 2021
portant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces
animales protégées (Apollon)**

Bénéficiaire : Association FLAVIA APE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0418 du 16 février 2021 portant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Apollon) pour l'association FLAVIA APE ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

69453 LYON CEDEX 06

Tél. : 04 26 28 66 11

Mél. : marc.chatelain@developpement-durable.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux

74998 ANNECY cedex 9

Tél. : 04 50 33 79 49

Mél. : manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieus_Naturels\Protection_Espèces_Végétales_Animales\01_Derogations\2021\FLAVIA_Apollon\modification\ARP_DDT_2021_FLAVIA_modification.odt

VU la demande de modification (ajout d'une personne habilitée) déposée le 8 mars 2021 par ASTERS conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie, partenaire du programme d'étude visé ;

VU le projet d'arrêté transmis le 10 mai 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande consiste à mettre à jour la liste des bénéficiaires de la dérogation et à corriger une erreur matérielle ;

CONSIDÉRANT que la demande ne modifie pas intrinsèquement le dossier ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : objet de l'autorisation

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-0418 du 16 février 2021 est remplacé par le suivant :

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
INSECTES	
Apollon (<i>Parnassius apollo</i>)	5 prélèvements d'une patte par individu et par station. Plusieurs stations sont susceptibles d'être échantillonnées dans le département. Application de la méthode de séquençage ddRADseq aux populations d'Apollon ; méthode d'extraction de l'ADN non invasive testée à partir d'une patte. Prélèvement d'une patte centrale sur chaque individu suffisant et laisse l'insecte vivant et capable de poursuivre son cycle de vie.

Article 2 : personnes habilitées

La liste des personnes habilitées figurée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-0418 du 16 février 2021 est complétée par :

- Bernard BAL – ASTERS Conservatoire d'Espaces Naturels Haute-Savoie - Ingénieur écologue.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0418 du 16 février 2021 restent inchangées.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : exécution

MM. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-01-00002

ARP DDT-2021-0775 valant dérogation pour la
capture suivie d un relâcher immédiat sur place
d espèces animales protégées (amphibiens) -
Association de protection de la nature FNE 74



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 1 JUIN 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0775

**valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces
animales protégées (amphibiens)**

Bénéficiaire : Association de protection de la nature FNE 74

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

69453 LYON CEDEX 06
Tél. : 04 26 28 66 11
Mél. : marc.chatelain@developpement-durable.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Protection_Especes_Vegetales_Animales\01_Derogations\2021\FNE_amphibiens\ARP_DDT_2021_FNE.odt

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 18 mars 2021 par l'Association de protection de la nature FNE 74 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 21 mai 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, l'association de protection de la nature FNE Haute-Savoie dont le siège social est situé à PRINGY – 74370 – 84 rue du Viéran est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

Article 2 : prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute Savoie, dont le territoire des réserves naturelles nationales de montagne.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques (thèse CIMaE sur les zones humides d'altitude, INRAe, USMB). Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

- capture à l'épuisette quand cela est nécessaire ; relâcher immédiat sur place après détermination ;
- pression d'inventaire maximale en hommes/jours : sur un seul site, une personne en général environ 1 h par site ;
- la période de prospection (juillet/août) se situe en dehors des périodes d'accouplement.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, sont scrupuleusement respectées.

Article 3 : personne à habilitier

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Marie LAMOUILLE-HÉBERT (formations Amphibiens au sein de FNE Haute-Savoie en 2012, Master 2, Diplôme EPHE en 2020, en cours de thèse sur les Odonates/Amphibiens/Macrophytes).

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

MM. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-08-00001

ARP DDT-2021-0803 valant dérogation pour la
capture, la détention, le transport d animaux
protégés (mammifères, oiseaux) - Le Tichodrome,
Centre de sauvegarde de la faune sauvage



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

- 8 JUIN 2021

Arrêté n°DDT-2021-0803

**valant dérogation pour la capture, la détention, le transport d'animaux protégés
(mammifères, oiseaux)**

Bénéficiaire : Le Tichodrome, Centre de sauvegarde de la faune sauvage

VU le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II ;

VU le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le certificat de capacité délivré par le Préfet de l'Isère à Mme Mireille LATTIER, directrice du centre de sauvegarde de la faune sauvage Le Tichodrome, le 23 mars 2006 ;

69453 LYON CEDEX 06

Tél. : 04 26 28 66 11

Mél. : marc.chatelain@developpement-durable.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux

74998 ANNECY cedex 9

Tél. : 04 50 33 79 49

Mél. : manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Protection_Especes_Vegetales_Animales\01_Derogations\2021\Tichodrome_Capture_Detention_Transport\ARP_DDT_2021_Tichodrome.odt

VU l'arrêté préfectoral n° 2011318-0009 du 2 décembre 2011 autorisant l'ouverture du centre de sauvegarde de la faune sauvage Le Tichodrome ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture, la détention, le transport d'animaux protégés formulée par Le Tichodrome, Centre de sauvegarde de la faune sauvage le 30 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 31 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 5 mai 2021 au pétitionnaire et la réponse apportée le 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 11 au 25 mai 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage (opérations de sauvetage opérées dans le cadre d'un centre de soin agréé) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de sa mission de protection de la faune sauvage (accueil et soin des animaux sauvages blessés pour leur permettre de retourner à la vie sauvage dans des conditions optimales), Le Tichodrome, Centre de sauvegarde de la faune sauvage, représenté par Mme Mireille LATTIER, directrice et capacitaire, et dont le siège social est domicilié 215 Chemin des Carrières, Champrond, 38450 LE GUA est autorisé à capturer, détenir, transporter et relâcher dans le milieu naturel des spécimens d'espèces animales protégées dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : personnes qualifiées

Les personnes qualifiées au sein du centre de soins sont :

- Mireille LATTIER, directrice et capacitaire ;
- Adeline CHARPIN, soigneuse salariée au Tichodrome ;
- Laetitia WAGNON, soigneuse salariée au Tichodrome ;
- Jean-Charles PONCET, Président du Tichodrome.

Article 3 : espèces visées

MAMMIFÈRES
Toutes espèces protégées représentées à l'état sauvage sur le territoire métropolitain, sauf celles mentionnées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département
OISEAUX
Toutes espèces protégées représentées à l'état sauvage sur le territoire métropolitain, sauf celles mentionnées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

Article 4 : modalités

La dérogation est accordée pour les opérations suivantes :

- transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au centre de soins, situé 215 Chemin des Carrières, Champrond, 38450 LE GUA (Isère) ; les départements d'origine sont l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie ;
- détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre ;
- transport de spécimens sauvages entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire ;
- transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés ;
- transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu du relâcher en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 5° du présent arrêté ;
- transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu d'autopsie (laboratoire) ou de destruction (centre d'équarrissage).

Article 5 : relâcher dans la nature

Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel sont relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.

Article 6 : destination

Les individus recueillis sont prioritairement accueillis dans les centres de soins les plus proches.

Article 7 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 : bilans

Le centre de soins adressera chaque année un compte rendu d'activités à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne avant le 31 mars de l'année suivante. En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL coordinatrice de ce plan.

Article 9 : autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 10 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 11 : exécution

MM. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-08-00002

ARP DDT-2021-0804 valant dérogation pour le
transport et l'exposition de spécimens
naturalisés
d'espèces animales protégées à des fins
pédagogiques - Communauté de Communes du
Haut Chablais



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 8 JUIN 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0804

**valant dérogation pour le transport et l'exposition de spécimens naturalisés
d'espèces animales protégées à des fins pédagogiques**

Bénéficiaire : Communauté de Communes du Haut Chablais

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

69453 LYON CEDEX 06
Tél. : 04 26 28 66 11
Mél. : marc.chatelain@developpement-durable.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

1/3

\\:\Environnement\Biodiversite\1_Milieus_Naturels\Protection_Especes_Vegetales_Animales\01_Derogations\2021\MuseeDeLaFaune_Transport_Expo_Naturalise\ARP_DDT_2021_misee_de_la_faune.odt

VU la demande de dérogation pour le transport et l'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées à des fins pédagogiques présentée par la Communauté de Communes du Haut Chablais le 26 février 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 10 mai 2021 au pétitionnaire et la réponse du 17 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande est déposée à des fins d'éducation (exposition, à but non lucratif, ayant pour objet la présentation au grand public de la faune montagnarde) ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les conditions définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de son Musée de la Faune (Maison de la Belle Vallée), la Communauté de Communes du Haut Chablais, ci-après dénommée « le bénéficiaire », domicilié 19 Place de la Mairie 74470 BELLEVAUX et représenté par David PIGET, directeur des musées, est autorisée à transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèces animales protégées.

Durant leur transport, les spécimens sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation.

TRANSPORT ET EXPOSITION DE SPÉCIMENS NATURALISÉS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES	
MAMMIFÈRES	
Castor d'Eurasie (<i>Castor fiber</i>)	1 spécimen
Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>)	1 spécimen
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	1 spécimen
Genette d'Europe (<i>Genetta genetta</i>)	1 spécimen
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	3 spécimens
OISEAUX	
Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)	1 spécimen
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	4 spécimens
Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)	1 spécimen
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	1 spécimen
Cassenoix moucheté (<i>Nucifraga caryocatactes</i>)	2 spécimens
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)	1 spécimen
Chouette effraie (<i>Tyto alba</i>)	3 spécimens
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	1 spécimen
Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)	1 spécimen
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	1 spécimen
Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	1 spécimen
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	2 spécimens
Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)	1 spécimen
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	1 spécimen
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	1 spécimen

Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)	2 spécimens
Jaseur boréal (<i>Bombycilla garrulus</i>)	2 spécimens
Pic épeiché (<i>Dendrocopos major</i>)	1 spécimen
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	1 spécimen
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	1 spécimen
REPTILES	
Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)	1 spécimen

Article 2 : prescriptions techniques

Lieux d'exposition habituels :

Commune de BELLEVAUX : locaux du Musée de la Faune (Maison de la Belle Vallée).

Transport :

Entre le lieu d'exposition et la réserve des collections, ou vers d'autres sites d'expositions (musées partenaires...).

Modalités :

La présentation des spécimens naturalisés obéit aux conditions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2013.

Article 3 : durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre permanent.

Article 4 : autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : exécution

MM. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-04-00008

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0816 portant
déclaration d'intérêt général simplifiée pour la
réalisation de travaux d'entretien de l'Eau Morte
au niveau du pont de la Brévière - Commune de
GIEZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 4 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0816
portant déclaration d'intérêt général simplifiée pour la réalisation de travaux d'entretien de
l'Eau Morte au niveau du pont de la Brévière
Commune de GIEZ

DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural

Bénéficiaire : communauté de communes des sources du lac d'Annecy (CCSLA)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU l'arrêté n° DDT-2014099-0030 du 9 avril 2014 autorisant la CCSLA à réaliser des travaux relatifs au plan de gestion du torrent du Saint-Ruph-Glière-Eau morte, notamment sur le secteur du pont de la Brévière ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande reçue le 15 mars 2021, présentée par la CCSLA, par laquelle elle sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux de curage de matériaux au niveau du pont de la Brévière sur le cours d'eau dit de "l'Eau Morte", sur la commune de GIEZ ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 27 avril au 17 mai 2021 inclus ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 43
Mél. : julien.seghers@haute-savoie.gouv.fr

1/12

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Giez\DIG_travaux_eau_morte\
ARP_DDT_2021_0816.odt

VU l'absence d'observation dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que la CCSLA ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention de la CCSLA est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intérêt général simplifiée présente les critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique, et fait partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet de l'opération

Le curage de matériaux excédentaires présents au niveau du pont de la Brévière sur la commune de GIEZ, tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

La CCSLA est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines listées en annexe 3, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Le périmètre d'action de la DIG est précisée en annexe 1.

Les parcelles concernées figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée sans une nouvelle consultation du public. Si d'autres parcelles non-prévues dans cette liste sont traversées, elles font l'objet de conventions.

ARTICLE 2 : bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG)

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) permettant la réalisation de l'objet précisé à l'article 1 est la communauté de communes des sources du lac d'Annecy (CCSLA), le Carré des Tisserands, 32 route d'Albertville, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représenté par son président monsieur DALEX Jacques.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 : caractéristiques des travaux

L'absence de capacité de transport suffisante de l'Eau Morte au niveau du pont de la Brévière entraîne des dépôts de matériaux importants remettant en cause :

- l'accès au village de GIEZ en cas de crue ;
- le fonctionnement hydrodynamique du marais de Giez et sa biodiversité ;
- la pérennité des activités économiques locales (golf et agriculture).

Ces travaux d'évacuation de matériaux excédentaires déjà réalisés en 2016 et en 2018 font partie d'un plan de gestion de matériaux dont les actions se répartissent à l'échelle du bassin versant.

La CCSLA est autorisée jusqu'au 9 avril 2024 par arrêté préfectoral n° DDT-2014099-0030 du 9 avril 2014, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux relatifs au plan de gestion du torrent du Saint-Ruph-Glière-Eau Morte, notamment sur le secteur du Pont de la Brévière.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

ARTICLE 4 : calendrier des travaux

L'opération mentionnée dans cet arrêté peut débuter à compter de la signature du présent arrêté, et être reconduite en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

5-1 Prescriptions spécifiques

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande sans préjudice de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La réalisation des travaux en cours d'eau favorisant le départ de MES (traversées, circulation dans le lit) durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars est évitée.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Les engins accèdent au lit du cours d'eau depuis les rampes d'accès prévues à cet effet à proximité immédiate du pont de la Brévière.

Les curages se limitent aux matériaux excédentaires et au rétablissement du profil du cours d'eau de 2016

Les matériaux prélevés sur ce tronçon ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau à l'aval.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lits, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

5-2 Prévention des pollutions

Les travaux se déroulent prioritairement en période d'étiage des cours d'eau pour limiter le départ de matières en suspension (MES).

La CCSLA prend toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles (mise en place de dispositif filtrant à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ MES dans le lit mouillé) et limiter le dépôt de sédiments en aval. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ou du sol ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

5-3 Lutte contre des espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...).

Le bénéficiaire veille également à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination, ensemencement immédiat des surfaces remaniées susceptibles d'être colonisées, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier).

5-4 Remise en état

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement ;
- retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes ;
- reconstituer les berges perturbées par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- prendre les dispositions nécessaires au maintien et à la remise en état des boisements.

ARTICLE 6 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par la CCSLA. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 7 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au 9 avril 2024.

ARTICLE 8 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

8-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

8-2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

8-3 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

8-4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive des cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

ARTICLE 9 : conditions de suivi des aménagements

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis 8 jours avant le début des travaux et destinataires d'un compte-rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement de la phase principale des travaux, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel.

Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

ARTICLE 10 : droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 11 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le bénéficiaire informe, avant leur réalisation, les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

ARTICLE 12 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 13 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

ARTICLE 14 : contrôle

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 15 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 16 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 : délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairie de GIEZ. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de GIEZ.

ARTICLE 19 : exécution

MM. le président de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy, le maire de GIEZ, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'AAPPMA des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy.

Le directeur départemental des territoires

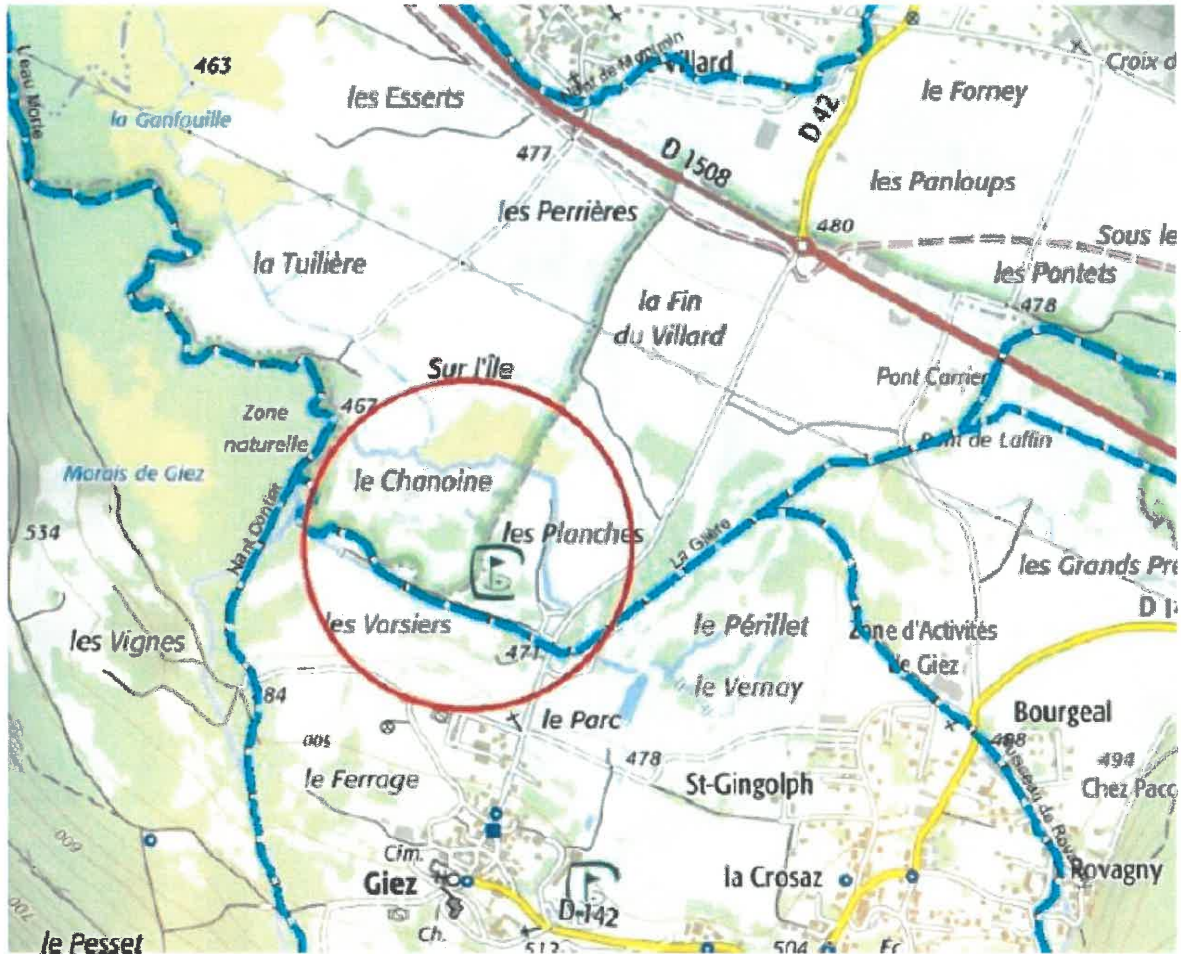


Julien LANGLET

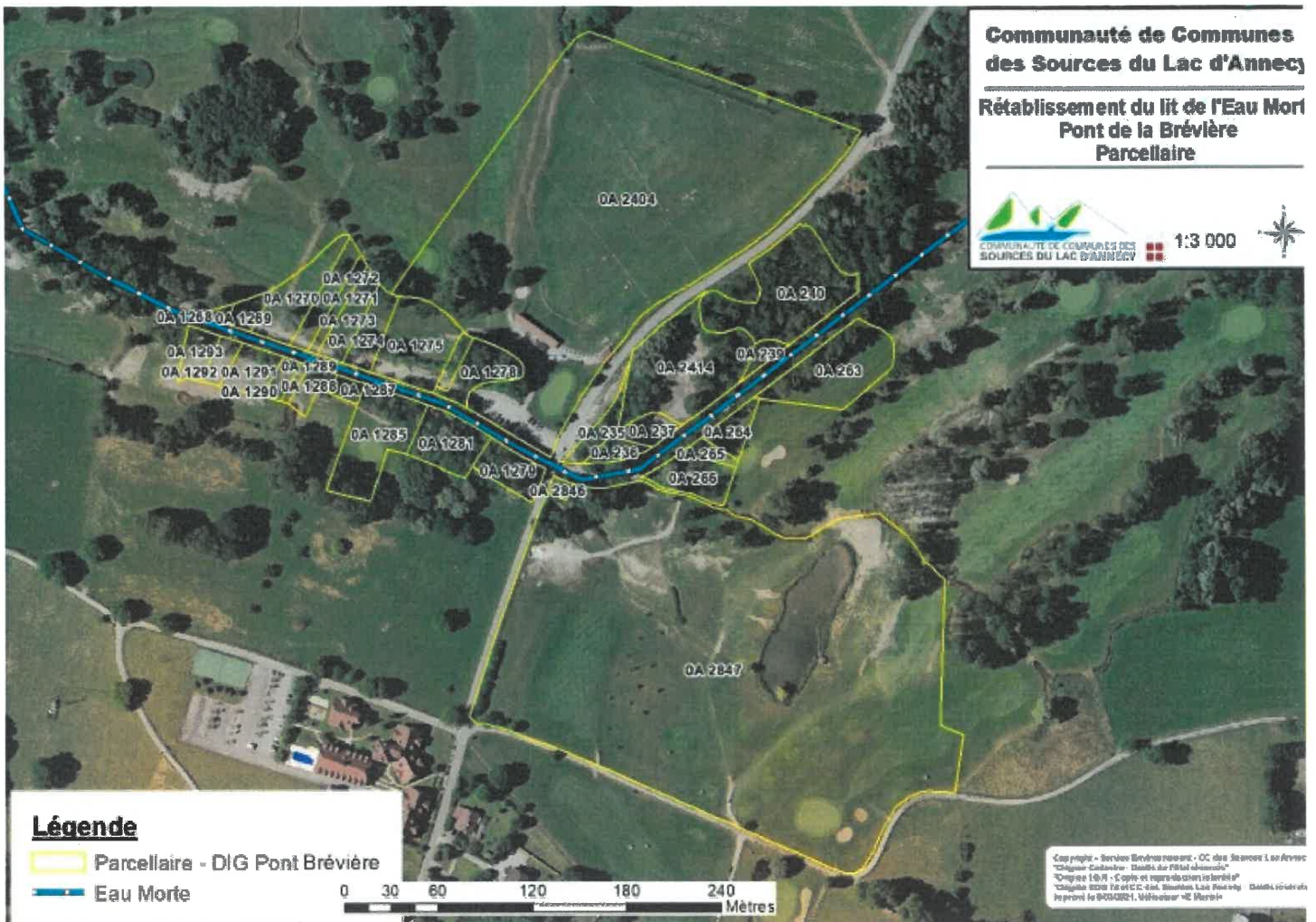
Liste des annexes

- Annexe 1 : plan de localisation
- Annexe 2 : plan parcellaire
- Annexe 3 : liste des parcelles et propriétaires concernés par l'opération couverte par la DIG

Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2021-0816 du 4 juin 2021
Localisation de l'opération



Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2021-0816 du 4 juin 2021 Plan parcellaire des interventions



Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2021-0816 du 4 juin 2021
Liste des parcelles et propriétaires concernés par l'opération
couverte par la DIG

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m²)	PROPRIETAIRE
74135	A	235	580	CHEVRON VILETTE Jean
74135	A	236	410	BOURGEOIS Germaine NEYRET Jean-Pierre NEYRET Nicole
74135	A	237	55	CHEVRON VILETTE Jean
74135	A	239	282	TERRIER ANDRE TERRIER HENRI
74135	A	240	3519	AVETTAND-FENOEL Benoit AVETTAND-FENOEL François
74135	A	263	2765	TERRIER André TERRIER Louis
74135	A	264	635	TERRIER Michèle TERRIER Christian BOBIN Emmanuel BOBIN Nicolas
74135	A	265	308	CHEVRON VILETTE Jean
74135	A	266	1095	BOURGEOIS Germaine NEYRET Jean-Pierre NEYRET Nicole
74135	A	1268	136	METRAL Claudine MIQUELARD Catherine MIQUELARD Patricia
74135	A	1269	377	DUFOUR Henri DUFOUR Jean-Marie

74135	A	1270	1512	METRAL Claudine MIQUELARD Catherine MIQUELARD Patricia
74135	A	1271	865	RISPAUD Pascale
74135	A	1272	467	DOMENGE-HERITIER Françoise SCI Fond de l'île
74135	A	1273	874	DOMENGE-HERITIER Françoise SCI Fond de l'île
74135	A	1274	885	CHEVRON VILETTE Jean
74135	A	1275	2334	CHEVRON VILETTE Jean DE MIRIBEL Jacqueline
74135	A	1278	1085	AVETTAND-FENOEL Benoit AVETTAND-FENOEL François
74135	A	1279	933	CHEVRON VILETTE Jean
74135	A	1281	1460	AVETTAND-FENOEL Benoit AVETTAND-FENOEL François
74135	A	1285	2508	CHEVRON VILETTE Jean DE MIRIBEL Jacqueline
74135	A	1287	259	CHEVRON VILETTE Jean
74135	A	1288	485	DOMENGE-HERITIER Françoise SCI Fond de l'île
74135	A	1289	153	DOMENGE-HERITIER Françoise SCI Fond de l'île
74135	A	1290	336	RISPAUD Pascale
74135	A	1291	801	METRAL Claudine MIQUELARD Catherine MIQUELARD Patricia
74135	A	1292	412	DUFOUR Henri DUFOUR Jean-Marie
74135	A	1293	608	METRAL Claudine MIQUELARD Catherine MIQUELARD Patricia

74135	A	2404	36917	CHEVRON VILETTE Jean
74135	A	2414	4118	INDIVISION TISSOT-ROSSET
74135	A	2846	150	SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY
74135	A	2847	53110	COPROPRI 135 A2847 3074 3077 PAR CHEVRON VILLETTE JEAN

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-04-22-00004

ARRETE / N°2021-0033 / DDETS 74 / Service
Entreprise et compétences / Services à la
personne / portant modification de l agrément
d'un organisme de services à la personne
ALPTITUDE SERVICES SAP N°SAP879184943



**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP879184943
N°2021-0033**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément du 16/01/2020 accordé à l'organisme ALPTITUDE SERVICES ;
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 23 novembre 2020, par Monsieur Jean-Claude ROULEAU en qualité de Président ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de l'Ain sur la demande d'extension de l'agrément dans le département de l'Ain en date du 15 avril 2021 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ALPTITUDE SERVICES, dont l'établissement principal est situé 6 rue du Parc 74100 ANNEMASSE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 2020 porte également, à compter du 22 avril 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (01, 74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (01, 74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (01, 74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (01, 74)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 22 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-04-30-00013

ARRETE / N°2021-0036 / DDETS 74 / Service
Entreprise et compétences / Services à la
personne / portant renouvellement automatique
d'agrément d'un organisme de services à la
personne LE BIEN ETRE A DOMICILE
N°SAP488383761

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP488383761
N°2021-0036**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 avril 2021, par Monsieur Pascal BRON en qualité de Directeur ;
Vu l'agrément en date du 17 juin 2016 à l'organisme LE BIEN ETRE A DOMICILE ;
Vu le certificat délivré le 30 novembre 2020 par Bureau Veritas Certification,

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **LE BIEN ETRE A DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé 6, rue de Rumilly 74000 ANNECY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 30 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprises et
compétences,



Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-04-22-00005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0034 /
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /
Services à la personne / Récépissé de
modification de déclaration d'un organisme de
services à la personne ALPTITUDE SERVICES
N°SAP879184943



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879184943
N°2021-0034**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu l'agrément en date du 15 janvier 2020 à l'organisme ALPTITUDE SERVICES ;
Vu la demande d'extension de l'agrément en date du 23 novembre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de l'Ain sur la demande d'extension de l'agrément dans le département de l'Ain en date du 15 avril 2021 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie le 23 novembre 2020 par Monsieur Jean-Claude ROULEAU en qualité de Président, pour l'organisme ALPTITUDE SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 rue du Parc 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP879184943 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01, 74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (01, 74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01, 74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (01, 74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ara-ud74.sap@direccte.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Service Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74000 ANNECY
[www.https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/](https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 22 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,



Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-04-30-00014

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0037 /
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /
Services à la personne / Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne LE BIEN
ETRE A DOMICILE N°SAP488383761



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488383761
N°2021-0037**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 8 juin 2011 ;
Vu le certificat délivré le 30 novembre 2020 par Bureau Veritas Certification,
Vu le renouvellement automatique de l'agrément en date du 30 avril 2021 à l'organisme LE BIEN ETRE A DOMICILE ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie le 20 avril 2021 par Monsieur Pascal BRON en qualité de Directeur, pour l'organisme LE BIEN ETRE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 6, rue de Rumilly 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP488383761 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 8 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 30 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprises et compétences,



Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_HDL_Reignier

74-2021-04-15-00004

HD REIGNIER Délégation de signature - Fanny
FALEMPIN n°2021-09



411 Grande Rue
74930 REIGNIER

Direction
Téléphone 04 50 43 80 38
secr.direction@hl-reignier.fr

Décision n°2021-09
annule et remplace la décision n°2020-05

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes-Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller et de l'Hôpital Départemental de Reignier ;
- VU l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 portant nomination de **Mme Agnès BEAUHAIRE** en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman et de l'Hôpital Départemental de Reignier ;
- VU la convention de Direction commune entre le Centre Hospitalier Alpes Léman et l'Hôpital Départemental de Reignier en date du 16 décembre 2020 ;
- VU le recrutement de **Mme Fanny FALEMPIN** au poste de Responsable des Ressources Humaines depuis le 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental de Reignier ;

DECIDE

ARTICLE 1

De donner délégation à **Mme Fanny FALEMPIN**, Responsable des Ressources Humaines, dans les domaines de compétences ci-après :

Questions relatives à la gestion du personnel non médical et médical

Délégation permanente est donnée à **Mme Fanny FALEMPIN** à l'effet de signer :

- tous les documents, certificats, attestations, notes d'information, correspondances et bordereaux de recettes et de dépenses relevant de l'activité des Ressources Humaines, à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service ;
- les décisions y compris les contrats relatifs à la gestion du personnel, à l'exclusion de celles ayant trait aux sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2

En cas d'absence, d'empêchement ou de congé annuel de **Mme Fanny FALEMPIN**, la délégation qui lui est donnée dans le cadre de l'article 1, est donnée à **Mme Agnès BEAUHAIRE**, Directrice Déléguée.

ARTICLE 3

En application des dispositions de l'article D. 6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision sera transmise à **Mme le Comptable public, Receveur de l'établissement**, notifiée aux intéressés et communiquée au Conseil de surveillance de l'établissement.

ARTICLE 4

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire.

Elle fera d'ailleurs l'objet d'une publication au Recueil d'Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Reignier, le 15 avril 2021

Le Directeur Général
Didier RENAUT





Destinataires :

- Archive
- Dossier Agent
- Mme le Comptable public, Receveur de l'établissement
- Les intéressées

ANNEXE à la décision n°2021.09
en date du 15 avril 2021 portant délégation de signature

Dépôt de signature
Hôpital Départemental de REIGNIER

Prénom - NOM	Fonction	Signature
Agnès BEAUHAIRE	Directrice Déléguée	
Fanny FALEMPIN	Responsable des Ressources Humaines	



74_HDL_Reignier

74-2021-04-15-00003

HD REIGNIER Délégation de signature - Agnès
BEAUHAIRE n°2021-07



411 Grande Rue
74930 REIGNIER

Direction
Téléphone 04 50 43 80 38
secr.direction@hl-reignier.fr

**Décision n°2021-07
annule et remplace la décision n°2020-473**

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes-Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller et de l'Hôpital Départemental de Reignier ;
- VU l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 portant nomination de Mme Agnès BEAUHAIRE en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman et de l'Hôpital Départemental de Reignier ;
- VU la convention de Direction commune entre le Centre Hospitalier Alpes Léman et l'Hôpital Départemental de Reignier en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental de Reignier ;

DECIDE

ARTICLE 1

De donner délégation à **Mme Agnès BEAUHAIRE**, Directrice Déléguée, pour assurer la Direction Déléguée de l'Hôpital Départemental de Reignier et en cette qualité, notamment, les fonctions d'ordonnancement des dépenses et des recettes de celui-ci.

Sont exclus de cette délégation :

- Tout engagement lié aux emprunts
- Toute décision liée au patrimoine immobilier de l'établissement
- L'ensemble des procédures relatives aux sanctions disciplinaires



ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article D. 6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision sera transmise à **Mme le Comptable public, Receveur de l'établissement**, notifiée aux intéressés et communiquée au Conseil de surveillance de l'établissement.

ARTICLE 3

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire.

Elle fera d'ailleurs l'objet d'une publication au Recueil d'Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Reignier, le 15 avril 2021

L'intéressée,
Agnès BEAUHAIRE

Le Directeur Général
Didier RENAUT

Destinataires :

- Archive
- Dossier Agent
- Mme le Receveur de l'établissement
- L'intéressée
- L'équipe de Direction
- Le Conseil de surveillance

2

74_HDL_Reignier

74-2021-04-15-00006

HD REIGNIER Délégation de signature -
Astreintes administratives n°2021-10



**Délégation de signature du Directeur Général
dans le cadre des astreintes de Direction**

**Décision n°2021-10
annule et remplace la décision n°2021-02**

Le Directeur Général

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D-6143-36 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes-Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller et de l'Hôpital Départemental de Reignier ;

VU l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 portant nomination de Mme Agnès BEAUHAIRE en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman et de l'Hôpital Départemental de Reignier ;

VU la convention de Direction commune entre le Centre Hospitalier Alpes Léman et l'Hôpital Départemental de Reignier en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental de Reignier ;

DECIDE

Article 1

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général, concernant les astreintes de Direction de l'Hôpital Départemental de Reignier.

Article 2

Délégation est donnée à chaque cadre et responsable de service figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- les actes nécessaires à la gestion administrative des patients et des résidents
- les actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins

- les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations de l'Hôpital Départemental de Reignier
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice

La signature doit être précédée de la mention « **Pour le Directeur Général et par délégation** » suivie du nom, prénom, grade et fonctions du signataire.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de Direction informent, sans délai, **M. Didier RENAUT**, Directeur Général, en cas de survenue d'un événement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie.

Le Directeur Général est joignable en permanence et peut être sollicité à tout moment au titre des gardes de Direction.

Le registre des astreintes de Direction est tenu à disposition auprès de la Direction Générale.

Article 3

Le tableau, ci-après, liste les personnels de Direction de l'Hôpital Départemental de Reignier habilités à assurer des astreintes de direction.

Mme Agnès BEAUHAIRE	Directrice Déléguée
Mme Mélodie BERSET	Responsable Achats et Finances
Mme Fanny FALEMPIN	Responsable des Ressources Humaines
Mme Nathalie BERCKER	Cadre Supérieure de Santé
Mme Yvette DOMPMARTIN	Cadre de Santé
Mme Christine MICHON	Cadre de Santé
Mme Magali NANJOD	Cadre de Santé

Article 4

En application des dispositions de l'article D. 6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision sera transmise à **Mme le Comptable public, Receveur de l'établissement**, notifiée aux intéressés et communiquée au Conseil de surveillance de l'établissement.

Article 5

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire.

Elle fera d'ailleurs l'objet d'une publication au Recueil d'Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Reignier, le 15 avril 2021

Le Directeur Général
Didier RENAUT






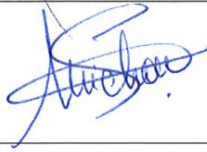


Destinataires :

- Trésorerie
- Intéressés
- Dossier RH
- Archives
- Conseil de surveillance

ANNEXE à la décision n°2021.10
en date du 15 avril 2021 portant délégation de signature

Dépôt de signature
Hôpital Départemental de REIGNIER

Prénom – NOM	Fonction	Signature
Agnès BEAUHAIRE	Directrice Déléguée	
Fanny FALEMPIN	Responsable des Ressources Humaines	
Mélodie BERSET	Responsable Achats et Finances	
Nathalie BERCKER	Cadre Supérieure de Santé	
Yvette DOMPMARTIN	Cadre de Santé	
Magali NANJOD	Cadre de Santé	
Christine MICHON	Cadre de Santé	

74_HDL_Reignier

74-2021-04-15-00005

HD REIGNIER Délégation de signature - Mélodie
BERSET n°2021-08



411 Grande Rue
74930 REIGNIER

Direction
Téléphone 04 50 43 80 38
Fax 04 50 95 76 18

Décision n°2021-08
annule et remplace la décision n°2020-02

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes-Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller et de l'Hôpital Départemental de Reignier ;
- VU l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 portant nomination de **Mme Agnès BEAUHAIRE** en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman et de l'Hôpital Départemental de Reignier ;
- VU la convention de Direction commune entre le Centre Hospitalier Alpes Léman et l'Hôpital Départemental de Reignier en date du 16 décembre 2020 ;
- VU l'affectation, en date du 1^{er} septembre 2019, de **Mme Mélodie BERSET** au poste de Responsable des Achats et des Finances de l'Hôpital Départemental de Reignier;

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental de Reignier ;

DECIDE

ARTICLE 1

De donner délégation à **Mme Mélodie BERSET**, Responsable des Achats et des Finances, dans les domaines de compétences ci-après :

Délégation est donnée à **Mme Mélodie BERSET** à l'effet de signer :

- tous les documents, certificats, attestations, notes d'information, correspondances, et bordereaux de recettes et de dépenses relevant des activités financières et budgétaires :
 - o à l'exception des commandes et contrats d'un montant supérieur à 50 000 euros HT
 - o à l'exception de la signature d'emprunt et de prêt
 - o à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service
- Les actes relatifs à la fonction de Référent Achat mentionnés à l'article 3 de la décision n°24-2018/D en date du 10 septembre 2018, modifiée par avenant en date du 25 février 2019 dans le cadre de la fonction Achat du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc, en qualité de suppléant de **Mme Agnès BEAUHAIRE**

ARTICLE 2

En cas d'absence, d'empêchement ou de congé annuel de **Mme Mélodie BERSET**, la délégation qui lui est donnée dans le cadre de l'article 1 est donnée à **Mme Agnès BEAUHAIRE**, Directrice Déléguée.

ARTICLE 3

Le titulaire de cette délégation de signature a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions.

Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées. La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention :

**« Pour le Directeur Général et par délégation »
La Responsable des Achats et des Finances,
Mélodie BERSET »**

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article D. 6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision sera transmise à **Mme le Comptable public, Receveur de l'établissement**, notifiée aux intéressés et communiquée au Conseil de surveillance de l'établissement.

ARTICLE 5

La présente décision, qui doit être publiée par tout moyen la rendant consultable, sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'établissement à son siège, le département de la Haute-Savoie.

Fait à Reignier, le 15 avril 2021

Le Directeur Général
Didier RENAUT



Destinataires :



- Dossier
- Receveur de l'établissement
- Les intéressés
- Archives
- Le Conseil de surveillance

2/3

YB

ANNEXE à la décision n°2020-08
en date du 15 avril 2021 portant délégation de signature

Dépôt de signature
Hôpital Départemental de REIGNIER

Prénom – NOM	Fonction	Signature
Agnès BEAUHAIRE	Directrice Déléguée	
Mélodie BERSET	Responsable Achats et Finances	


3/3 MB

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-03-30-00010

Arrêté n° 2020-12-006 et arrêté départemental
n° 20-01057 Portant cession détenue par
l'Association "Nous-Aussi Cluses" pour le
fonctionnement du Service d'accompagnement
médico-social pour personnes adultes
handicapées (SAMSAH) Nous-Aussi Cluses, au
profit de "APEI du Pays du Mont-Blanc" qui
devient l'Association ALLER PLUS HAUT

Arrêté n° 2020-12-0006

Arrêté départemental n°20-01057

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association « Nous-Aussi Cluses » - 264 rue de la Boquette – 74300 CLUSES pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) Nous-Aussi Cluses, au profit de « APEI du Pays du Mont-Blanc » qui devient l'Association ALLER PLUS HAUT

Association « Nous-Aussi Cluses » Association « APEI du Pays du Mont-Blanc » / « Aller Plus Haut »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma Départemental de l'autonomie 2019-2023 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2019-12-0030 et Conseil Départemental de Haute-Savoie n° 19-02795 du 30 août 2019 portant création de 10 places de Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) à Cluses par transformation de 10 places de Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) situé 12 avenue des Grands champs – BP 66 – 74300 CLUSES ;

Considérant le traité de fusion – absorption entre l'Association « Nous-Aussi Cluses » et l'Association « APEI du Pays du Mont-Blanc » signé le 29 juin 2019 ;

Considérant la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2019 de l'Association « Nous-Aussi Cluses » approuvant la cession de l'autorisation du SAVS au profit de l'Association « APEI du Pays du Mont-Blanc » ;

Considérant la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2019 de l'Association « APEI du Pays du Mont-Blanc » approuvant l'opération de fusion et le traité de fusion par lequel l'Association « Nous Aussi Cluses » apporte à « APEI du Pays du Mont-Blanc » l'universalité de son patrimoine, actif et passif, et de ce fait procède à sa dissolution sans liquidation ;

Considérant les documents reçus attestant que les instances représentatives des personnels des deux parties ont été régulièrement informées et consultées ;

Considérant que les usagers ont régulièrement été consultés et informés par l'intermédiaire du Conseil de la Vie Sociale ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que l'association « APEI du Pays du Mont-Blanc » s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation des établissements et services médico-sociaux de l'association « Nous-Aussi Cluses » ;

Considérant les conditions et modalités de la cession des activités de l'association « Nous-Aussi Cluses » au profit de l'association « APEI du Pays du Mont-Blanc » fixées au sein du traité susvisé ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de fusion-absorption l'association absorbante change de dénomination et devient l'Association ALLER PLUS HAUT, conformément aux statuts du 3 juillet 2019 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et le schéma Départemental de l'autonomie, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, précédemment délivrée à l'association « Nous-Aussi Cluses » pour le fonctionnement du SAMSAH Nous-Aussi Cluses est cédée à l'association « APEI du Pays du Mont-Blanc », qui devient l'association « Aller Plus Haut ».

Article 2 : La cession de l'autorisation sera effective à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Article 3 : la cession de cette autorisation est effectuée à moyens financiers constants. Les éventuelles répercussions budgétaires ultérieures seraient assurées, au sein de l'établissement et du service, au moyen de mutualisations ou d'économies sur d'autres postes.

Article 4 : La présente cession est sans incidence sur les durées des autorisations, dont le renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en fonction du calendrier propre à chaque établissement et service concerné par le transfert.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie selon les termes de

l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'opération de cession d'autorisation est traduite dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme inscrit en Annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-savoie.

Fait à Lyon, le **30 MARS 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental
de Haute-Savoie

Pour le Directeur général par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI



ANNEXE FINESS SAMSAH Nous aussi Cluses

Mouvements Finess : cession de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH Nous aussi Cluses

Entité juridique cédante : Association Nous-Aussi Cluses- *ancien gestionnaire*

Adresse : 264 rue de la Boquette – 74300 CLUSES

N° FINESS EJ : 74 000 123 5

Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Observation : Dissolution de l'association Nous-Aussi Cluses - sise 264 rue de la Boquette – 74300 CLUSES par absorption au 1^{er} janvier 2020

Entité juridique cessionnaire : Association APEI du Pays du Mont-Blanc – *ancienne dénomination*

Association Aller Plus Haut - *nouvelle dénomination*

Adresse : 92 rue du Colonney – 74700 SALLANCHES (*ancienne adresse*)

264 rue de la Boquette 74300 CLUSES (*nouvelle adresse*)

N° FINESS EJ : 74 078 777 5

Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : SAMSAH Nous-Aussi Cluses

Adresse : 12 avenue des Grands champs – BP 66 – 74300 CLUSES

N° FINESS ET : 74 001 705 8

Catégorie : 445 – SAMSAH

Equipements :

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966– accueil et accompagnement médicalisé - PH	16– prestation en milieu ordinaire	206– handicap psychique	10	30/08/2019

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-05-20-00007

prescriptions complémentaires relatives à
l'étude de dangers du barrage de Motz sur le
Fier
exploité par EDF Petite Hydraulique



**PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

(Ref.interne DREAL : SPRNH-POH-2020-0956-NB)

Objet : prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de Motz sur le Fier exploité par EDF Petite Hydraulique

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-10, R. 214-17, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2005 concédant à la Société Anonyme Électricité de France l'exploitation de la chute de MOTZ SUR LE FIER;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2018 imposant à la société Électricité de France, à son article 5, la remise d'une étude de dangers mise à jour du barrage de Motz avant le 31 décembre 2019 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Motz référencée H-30575716-2019-000102 – ind.A du 21/12/2019, transmise par EDF par courriel du 23 décembre 2019 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant en date du 2 décembre 2020 l'invitant à formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 11 mars 2021 ;

VU le rapport d'examen de l'étude de dangers rédigé par la DREAL référencé *SPRNH-POH-2020-0956-NB* et daté du 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers susvisée n'a pas mis en évidence à ce stade d'insuffisance grave de nature à remettre en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le contenu de l'étude de dangers susvisée est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens, mais mérite d'être amélioré sur certains points ou faiblesses nécessitant des compléments et modifications, comme le détaille le rapport d'examen susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces compléments et modifications sont nécessaires à l'appréciation par l'administration du risque présenté par l'ouvrage dans son environnement ;

CONSIDÉRANT notamment que le contenu de l'étude de dangers susvisée nécessite d'être complété en particulier par la prise en compte du bilan d'état et de conception du contrôle commande à son chapitre 5 ;

CONSIDÉRANT notamment que certaines des conclusions sur la conformité à l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé nécessitent d'être justifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des échéances pour la réalisation des préconisations de l'étude de dangers figurant à son chapitre 9 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir la date de révision de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers de l'ouvrage ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie et de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant – EDF Petite Hydraulique - transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes des compléments à l'étude de dangers en réponse aux observations formulées en annexe du présent arrêté, suivant les échéances suivantes :

- un complément en réponse aux observations n° 1-i, 2 à 12, 14 et 16, pour le 15 octobre 2022 au plus tard ;
- un complément en réponse aux observations n° 1-ii, 13, 15 et 17 à 22, pour le 15 octobre 2023 au plus tard.

Ces compléments à l'étude de dangers sont établis par un bureau d'étude agréé au sens de l'article R.214-116 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : PRÉCONISATIONS DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant transmet au service de contrôle :

- un complément à l'étude de stabilité étudiant les piles des clapets, pour le 30 juin 2025 au plus tard ;
- le résultat d'étude d'approfondissement de la connaissance du bouchon provisoire à la prochaine mise à jour réglementaire de l'étude de dangers.

ARTICLE 3 : MISE À JOUR RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

La mise à jour réglementaire de l'étude de dangers est transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes pour le 31 décembre 2029 au plus tard.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION, PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant :
EDF Petite Hydraulique
Immeuble le Vélum
106 boulevard Vivier Merle
69003 Lyon

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de Haute Savoie.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la Haute Savoie, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le
Le Préfet de la Haute Savoie

Chambéry, le
Le Préfet de la Savoie

SIGNÉ

SIGNÉ

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatives
à l'étude de dangers du barrage de Motz sur le Fier
référéncée H-30575716-2019-000102 – ind.A du 21/12/2019

N°	Chapitre	Observation
1	Résumé non technique	i- Le résumé non technique de l'étude de dangers doit être complété avec les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs associés. Les éléments cartographiques incluent l'ensemble des informations nécessaires à la bonne information du public. ii- De plus le résumé non technique est à modifier le cas échéant pour tenir compte des modifications de l'EDD dans le cadre du présent arrêté.
2	ch.2	L'exploitant exclut du périmètre de l'étude la galerie de décharge et de la prise d'eau usinière. Cette exclusion, nécessite d'être justifiée dans l'EDD.
3	ch. 3.1	La figure 8 semble placer l'envasement à 268,5 mNGF, alors que l'envasement est situé à la cote 283 mNGF. Il convient de modifier la figure 8 afin d'y faire figurer le niveau d'envasement.
4	ch. 3.1	Le clapet RD a été équipé d'un bajoyer chauffant mais ce système n'est plus opérationnel. La figure 16, qui mentionne le bajoyer chauffant, nécessite d'être modifiée en conséquence.
5	ch. 3.1 (et tableau p120)	Les poires de niveau sont à émission (contact électrique fermé lorsque la poire bascule), ce qui n'est pas la solution technologique la plus fiable. À la lecture du chapitre 8, on constate que l'APB est en mesure d'interroger l'état des poires, ce qui semble pouvoir réduire les risques inhérents à cette technologie. Cependant, il est mis en doute la capacité de l'APB à réaliser cette vérification (quel principe permet de vérifier un dysfonctionnement d'un circuit normalement ouvert lorsque la poire n'est pas sollicitée ?). Il convient qu'une description de cette fonction figure au chapitre 3, en s'appuyant sur un schéma présentant les interactions entre l'APS et l'APB.
6	ch. 3.1	Les actions associées aux poires de niveau haut du dispositif de sauvegarde doivent mieux être décrites, afin de bien préciser quel est le fonctionnement du dispositif de sauvegarde (quelle action sur quelle bascule de poire, redondance ou absence de redondance, ordre de type 2oo3 ou non, fonctionnement de l'automate en cas de dysfonctionnement d'une poire de premier niveau / de deuxième niveau/ de troisième niveau)
7	ch. 3.1	Il est noté que la mesure de cote est doublée mais les deux capteurs sont de même technologie, ce qui est en soi un mode commun de défaillance. Par ailleurs, les deux puits de mesure sont côte à côte. Cette configuration est susceptible de constituer des modes communs de défaillance qui pourraient être évités. Il convient d'explicitier ces points et de prendre position sur l'intérêt ou non d'améliorer cette situation.
8	ch. 3.1	Les dispositifs de détection incendie est décrit, mais le matériel de lutte contre l'incendie n'est pas évoqué. Il convient de décrire le matériel incendie (extincteurs) et le mode d'intervention en cas de détection (intervention exploitant, SDIS...)
9	ch. 5.1	Il est remarqué que l'ensemble du matériel relatif au CC, à l'alimentation électrique du barrage, aux éléments de protection contre la foudre et la défense incendie ne font pas partie du diagnostic exhaustif présenté (seulement évoqué au ch.5.2.3.6 et suivants). Il convient que l'EDD intègre ces éléments de façon exhaustive, comme ceci est le cas pour les parties HM et GC de l'ouvrage.
10	ch. 5.2	Il convient de préciser la nature du suivi spécifique du CC de l'ouvrage ou de l'absence de suivi autre que les contrôles périodiques et opérations de maintenance réalisés dans le cadre de l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. De plus, il convient de mettre à jour le bilan d'état avec les éléments disponibles postérieurs à l'ETC 2014 (ou de confirmer les éléments de l'ETC 2014 à la lumière des éléments disponibles depuis).
11	ch.5.2.4	Le bilan de conception évoque le génie civil et la vantellerie, mais ne se positionne pas sur la conception du contrôle commande (réseaux d'énergie, matériels de suivi de cote, dispositifs de sauvegarde, télécommunications,...). Les éléments disponibles de l'annexe 6, qui font état de dysfonctionnements et de préconisations, ne sont ni intégrés ni analysés dans l'EDD. De plus, la mise à jour de ces éléments avec les éléments disponibles (VTA, RAES, ...) postérieures à l'annexe 6, qui date de février 2015, est attendue dans l'EDD.

12	ch.5.2.4	Il est noté qu'il n'y a pas de redondance pour la manœuvre des clapets et de la vanne Joya pris séparément (chacune des poires du dispositif de sauvegarde pilote un organe d'évacuation). Le bilan de conception devra se positionner sur la pertinence de cette architecture. (observation 11)
13	ch.5.2.4	La vérification de la conformité de l'ouvrage à l'AM du 6 août 2018 est réalisé sous forme d'un tableau recensant les différentes exigences de l'ATB de manière synthétique. La conformité des points V.24 et V.25 pose question du fait de classes de probabilité supérieures à 10^{-4} pour plusieurs ERC décrits au chapitre 8. (voir chapitre 8 pour les ERC 3, 4, 5 et 7). Une justification détaillée est à apporter.
14	note de calculs des cotes atteintes en crue	Il convient de préciser dans la note technique <i>calculs des cotes atteintes en crue</i> , la raison pour laquelle la réduction de débitance appliquée aux clapets est nulle ou 10 % et non pas 30 % comme c'est le cas pour la vanne Joya, et de comparer ces hypothèses aux recommandations du CFBR afin de montrer si les hypothèses retenues sont conservatives ou non par rapport à ces recommandations. Il semble utile d'explicitier dans le dans le tableau p 10 de la note de <i>calculs des cotes atteintes en crue</i> qu'il s'agit de la charge hydraulique et non pas la « cote atteinte ».
15	ch.7	L'EDD liste les événements importants pour la sécurité de l'ouvrage survenus sur le barrage de Motz depuis 2012. Ceux-ci concernent principalement des défauts rendant indisponibles les clapets et la vanne Joya. De plus il est remarqué qu'aucune analyse de ces incidents permettant d'en tirer les enseignements ne figure dans l'EDD. Il convient de faire évoluer la méthodologie en étudiant l'accidentologie et le retour d'expérience de l'ouvrage depuis sa construction.
16	ch. 8.1.2	Le ch. 8.1.2 définit l'organisation retenue pour la rédaction de l'EDD. Il est attendu que les personnes mobilisées du côté du bureau d'étude agréé et de l'exploitant soient identifiées ainsi que leur fonction afin de pouvoir être conclusif sur la pertinence des compétences auxquelles il est fait appel.
17	ch. 8.2	Le cas de non ouverture des clapets de l'EVC en situation de crue (p143/150) n'est pas retenu dans l'APR du fait de la présence d'un dispositif technique sur les vannes (tarage d'un limiteur de pression monté sur les vérins permettant l'affalement des clapets sous 3m de charge) ou de leur rupture en cas de dépassement de la charge hydraulique de conception. L'EDD doit revoir cette position et considérer ce scénario possible du fait de la possibilité de blocage par la glace ou de la défaillance du dispositif de limiteur de pression, et du fait que les clapets ne sont pas conçus pour être fusibles (l'EDD n'évoque pas de charge à laquelle leur rupture serait prévue). Ainsi, le scénario mérite d'être étudié et figurer dans l'EDD, notamment pour montrer son influence sur l'E1 « exhaussement du niveau de la retenue ».
18	ch.8.3	D'une manière générale, si les critères d'indépendance, efficacité, temps de réponse, testabilité/maintenabilité et niveau de confiance sont présentés pour chaque barrière de prévention, il n'en est pas de même pour la description de ces barrières qu'il convient de compléter.
19	ch.8.3	En termes de méthodologie, le critère de gravité ne doit pas être pris en compte dans les nœuds papillon pour décaler en termes de probabilité la survenance d'événements. L'étude de la gravité doit demeurer dans le chapitre dédié. Ainsi, tous les scénarios « prime » doivent être supprimés.
20	ch. 8.3	L'ERC 4 est l'ouverture partielle et non pas l'ouverture totale des organes de l'EVC, ce qui semble être une erreur. En effet, il semble que la barrière B7 ait pour rôle de limiter le déversement, et que seul le cas « marche » est présenté. Le cas « marche pas » devant conduire à l'ERC ouverture totale des organes de crue avec une décote du niveau de la barrière n'est pas présenté.
21	ch. 9	les préconisations du chapitre 9 seront revus le cas échéant en fonctions des modifications apportées à l'EDD.
22	ch. 10	La qualité de la carte pixelisée) ne permet pas d'en avoir une lisibilité satisfaisante, et nécessite d'être refaite. Il serait, de plus, intéressant d'avoir ici un zoom sur le territoire de Motz et le territoire de Seyssel afin de mieux appréhender les enjeux impactés.

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour
l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud
Est

74-2021-05-31-00007

Arrêté préfectoral relatif à la procédure
d'organisation du marché public en vue de la
construction du nouvel hôtel de police d'Annecy
(Haute-Savoie)

SGAMI-SE-I21060317120



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

*relatif à la procédure d'organisation du marché public
en vue de la construction du nouvel hôtel de police d'Annecy (Haute-Savoie).*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

- VU** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** les articles L. 2171-3, R. 2171-2, R. 2171-3 et R. 2171-15 du code de la commande publique relatifs aux marchés publics globaux de performance,
- VU** l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence en date du xx publié le xx 2021 au BOAMP, annonce n°xx en vue de la construction du nouvel hôtel de police d'Annecy.
- SUR** proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un jury est créé en vue de participer à la sélection du titulaire du marché public global de performance, pour la construction du nouvel hôtel de police d'Annecy (74).

ARTICLE 2

Le jury examine, lors de la première réunion, les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. Il propose la liste des candidats admis à concourir et dresse un procès-verbal de l'examen des candidatures.

Lors de la seconde réunion, le jury évalue les prestations des candidats sélectionnés et propose un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence. Le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations dans lequel il consigne le classement et la désignation du lauréat.

ARTICLE 3

La composition du jury est fixée comme suit :

a) Membres du jury à voix délibérative

- Président
 - le préfet du département de la Haute-Savoie ou son représentant.
- Membres
 - le directeur de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières (DEPAFI) ou son représentant,
 - le directeur des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) ou son représentant,
 - le directeur zonal de la police judiciaire (DZPJ) ou son représentant,
 - le directeur zonal de la sécurité intérieure (DZSI) ou son représentant,
 - le directeur zonal de la sécurité publique (DZSP) ou son représentant,
 - le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Haute-Savoie ou son représentant,
 - le maire de la ville d'Annecy ou son représentant,
 - le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI Sud-Est) ou son représentant,
 - un représentant de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) au titre de la profession architecte,
 - un représentant d'un bureau d'études (BET) en lien avec le marché,
 - un architecte indépendant ;
 - un architecte indépendant ;
 - un architecte indépendant.

b) Membres du jury à voix consultative

- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Haute-Savoie ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de la Haute-Savoie ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Haute-Savoie,
- un représentant de l'antenne de la police judiciaire de la Haute-Savoie,
- un représentant de la direction zonale de la sécurité intérieure de la Haute-Savoie,
- le chef du bureau des travaux d'investissement du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
- la cheffe du bureau de la programmation immobilière du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
- le chef du bureau de l'exploitation-maintenance du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
- la cheffe du bureau stratégie et prospective immobilière du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
- le chef du projet immobilier du SGAMI Sud-Est ou son représentant,

- un architecte indépendant,
- un représentant du groupement d'Assistance Technique à la Maîtrise d'Ouvrage (ATMO),
- toute autre personne pouvant apporter son expertise technique pour l'analyse des candidatures et des projets.

ARTICLE 4

Le jury peut valablement délibérer, y compris en visioconférence, si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou régulièrement représentés. A défaut, et après une seconde convocation, le jury délibère valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 5

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation de la procédure. Il fixe sa méthode de travail et ses règles de fonctionnement.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. Le président du jury a une voix prépondérante.

ARTICLE 6

Le secrétariat du jury est assuré par la direction de l'immobilier du SGAMI Sud-Est.

Il réceptionne et enregistre les candidatures et les prestations, puis transmet les pièces au bureau des travaux d'investissement chargé, avec la commission technique, de les analyser et de les présenter aux membres du jury.

Il convoque les membres du jury.

Le secrétariat du jury établit les procès-verbaux des réunions.

La direction de l'immobilier met en place et coordonne la commission technique.

ARTICLE 7

Les réunions du jury se tiendront à Lyon ou à Annecy.

ARTICLE 8

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le **31 MAI 2021**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
de la zone Sud-Est



Thierry SUQUET

7305 JAM T B

DSDEN 74

74-2021-05-27-00003

Arrêté DSDEN/SG/MCMB/2021-0009 relatif à la composition des sous-commissions d'appel du second degré de l'enseignement public en Haute-Savoie

Anney le Jeudi 27 mai 2021

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie

Division de la Vie des élèves - Scolarité

Références : DIVEL/IB

ARRÊTÉ N° DSDEN/SG/MCBM/2021-0009

relatif à la composition des sous-commissions d'appel du second degré de l'enseignement public en Haute-Savoie.

VU la loi 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république,

VU le Code de l'Education – Articles L. 331-8 et D. 331-35, relatif aux décisions d'orientation,

VU le décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 modifié, relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation (décrets en Conseil d'Etat et décrets) portant sur l'organisation des enseignements scolaires,

VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel, modifié par décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 article 7,

VU l'avis du Conseil de l'enseignement général et technique,

ARRETE

Article 1 : La commission d'appel prévue à l'article D. 331-35 du code de l'éducation est constituée pour l'année 2021 de six sous-commissions. Trois commissions pour le bassin Albanais Annécien Genevois Haut-Savoyard et trois commissions pour le bassin Faucigny Pays du Mont Blanc et Chablais.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel, la présidence en est assurée par la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ou son représentant.

Article 3 : Les membres des sous-commissions d'appel susvisées sont nommés par la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

Article 4 : les sous-commissions sont composées comme suit :

Sous-commission niveau 3^e : Bassin ALBANAIS ANNECIEN GENEVOIS HAUT-SAVOYARD

Président : M. LAMOTTE, principal de collège

Secrétaire : M. ANSART, principal de collège

Membre : Mme ROUSSEL, principale de collège

Professeurs : Mme GIORDANO-LECLERCQ, Mme DEVIDAL, Mme VULLIOUD

Conseiller principal d'éducation : Mme BOUSSANOUNE

Directrice de centre d'information et d'orientation : Mme ALTMANN

Assistante sociale : Mme SECOND

Représentants de parents d'élèves : FCPE : M. BLANC et M. COSTE

PEEP : *non représentée*

Sous-commission niveau 3^e : Bassin ALBANAIS ANNECIEN GENEVOIS HAUT-SAVOYARD

Président : M. CARRERE, principal de collège

Secrétaire : M. BILLARD, principal de collège

Membre : M. COUDORE, principal de collège

Professeurs : Mme BERNET, M. BOUCROT, Mme BARLE

Conseiller principal d'éducation : Mme POTHUS

Directrice de centre d'information et d'orientation : Mme ANCEY

Assistante sociale : Mme RIGOULAY

Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme MASSERON et M. BARBERY

PEEP : *non représentée*

Sous-commission niveau 3^e : Bassin FAUCIGNY – PAYS DU MONT BLANC ET CHABLAIS

Président : M. BEAUVAIS, principal de collège

Secrétaire : M. BIGAY, principal de collège

Membre : Mme JEANNET, principale de collège

Professeurs : Mme BECHE, Mme PINOT, Mme UNAL

Conseiller principal d'éducation : Mme LABSOLU

Directrice de centre d'information et d'orientation : Mme SAUGER

Assistante sociale : Mme PASCUAL

Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme NEFEDOVA

PEEP : *non représentée*

Sous-commission niveau 3^e : Bassin FAUCIGNY – PAYS DU MONT BLANC ET CHABLAIS

Président : M. GILLE, principal de collège

Secrétaire : M. COURTY, principal de collège

Membre : M. BRUYAS, principal de collège

Professeurs : Mme GRUFFAT, Mme MARY, M. LEBAY

Conseiller principal d'éducation : Mme LECLERC

Directrice de centre d'information et d'orientation : Mme GERARD, Psychologue de l'Education Nationale

Assistante sociale : Mme BURNET

Représentants de parents d'élèves : FCPE : *non représentée*

PEEP : *non représentée*

Sous-commission niveau 2nde : Bassin ALBANAIS ANNECIEN et GENEVOIS HAUT SAVOYARD

Présidente : Mme GUAY, proviseure de lycée

Secrétaire : M. MEGE, proviseur de lycée

Membre : Mme JITTEN, proviseure de lycée

Professeurs : M. GAUTHIER, M. ROUILLARD, Mme DELGIOVINE

Conseiller principal d'éducation : M. TALICHET

Directrice de centre d'information et d'orientation : Mme ALTMANN

Assistante sociale : Mme PORTE

Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme NEFEDOVA et M. BLANC

PEEP : *non représentée*

Sous-commission niveau 2nde : Bassin FAUCIGNY – PAYS DU MONT BLANC ET CHABLAIS

Présidente : M. VIGNEAU, proviseur de lycée

Secrétaire : M. PIAT, proviseur de lycée

Membre : Mme MAUDUIT, proviseure de lycée

Professeurs : Mme GUERRET, Mme RIEU, M. PLOUVIER

Conseiller principal d'éducation : M. RAZAFINDRATSIMA

Directrice de centre d'information et d'orientation : Mme ANCEY

Assistante sociale : Mme HAMARD

Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme ROBIN DETRAZ

PEEP : *non représentée*

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie



Mireille VINCENT